

Speaker of
the House
of Commons
residence

(3) Notwithstanding anything in the *Senate and House of Commons Act*, the lands described in Schedule C, and the buildings thereon, shall be maintained as a residence for the Speaker of the House of Commons." 5

4. Section 3 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Furnishings,
maintenance,
etc.

"3. The Minister of Public Works shall furnish, maintain, heat and keep in repair the buildings situated on the lands described in the Schedules, and the National Capital Commission shall maintain and, from time to time as required, improve such lands." 15

5. Subsection (1) of section 4 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Regular staff

"4. (1) The Governor in Council may appoint a steward or housekeeper and 20 such other employees as he deems necessary for the management of the Prime Minister's residence, and may fix their rate of remuneration and conditions of employment." 25

6. (1) Section 5 of the said Act is repealed.

Commence-
ment

(2) This section shall come into force on the day fixed for the general election next following the dissolution of the twenty-eighth Parliament.

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 5 thereof, the following section:

Avoiding
uncertainty

"5A. For the avoidance of uncertainty 35 it is hereby declared that any benefit authorized by this Act and heretofore or hereafter received by the Prime Minister, the Leader of the Opposition or the Speaker of the House of Commons is 40 received by him as a living expense allowance expressly fixed in this Act."

(3) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, les terrains décrits à l'annexe C et les immeubles qui s'y trouvent doivent être maintenus comme résidence de l'Orateur de la Chambre des communes». 5

4. L'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«3. Le Ministre des Travaux publics doit meubler, entretenir, chauffer et tenir 10 en état de réparation les immeubles situés sur les terrains décrits dans les annexes et la Commission de la capitale nationale doit entretenir et, selon les besoins, aménager lesdits terrains.» 15

5. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«4. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un régisseur ou maître d'hôtel 20 et les autres employés qu'il estime nécessaires aux services de la résidence du premier ministre et fixer le taux de leur rémunération et les conditions de leur emploi.» 25

6. (1) L'article 5 de ladite loi est abrogé.

(2) Le présent article entrera en vigueur à la date fixée pour les élections générales qui suivront la dissolution de la 28^e législature du Parlement du Canada. 30

7. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de ce qui suit:

«5A. Pour plus de certitude, il est par 35 les présentes déclaré que tous avantages autorisés par la présente loi et reçus antérieurement ou postérieurement à son entrée en vigueur par le premier ministre, le chef de l'opposition ou l'Orateur de la Chambre des communes sont cen- 40 sés être reçus par eux à titre d'allocation pour frais de subsistance expressément établie par la présente loi.»

Résidence
de l'Orateur
de la
Chambre des
communes

Ameuble-
ments,
entretiens,
etc.

Personnel
régulier

Entrée en
vigueur

Interpré-
tation